

Le 1^{er} mars 2011

Commission des affaires sociales

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (n°3116)**

Amendements reçus par la commission

**Liasse 2 / 3
Articles 2 et 3**

Le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

AS	40	
----	----	--

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cette réforme partielle et sécuritaire de la psychiatrie.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	70	
----	----	--

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement visant à réparer un oubli.

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Art. L. 3212-1. - I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins sans son consentement mentionné à l'article L. 3211-2-1 sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qu'en cas d'existence avérée d'une nécessité de soins, de refus de soins intraitable de la part du patient et d'absence de toute autre possibilité de soins adaptés.

II. En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6 et, à l'alinéa 10, remplacer les mots :
« les 1° et 2° du » par le mot « le ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à poser trois conditions strictes au recours aux soins sans consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	71	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, après le mot : « troubles », insérer le mot :
« mentaux ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	72	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 6, après le mot : « état », insérer le mot :
« mental ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	73	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot : « assortis », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1. »

Exposé sommaire

Amendement de clarification rédactionnelle.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	74	
-----------	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« d'établissement »,

les mots :

« de l'établissement ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	75	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut, à titre personnel, faire une demande de soins pour celui-ci sans préjudice des missions qu'il exerce en application du titre XI du livre Ier du code civil au titre de sa protection juridique. »

Exposé sommaire

Alors que pour les majeurs protégés, leur tuteur ou leur curateur est souvent la personne la plus proche d'eux et donc celle qui, en l'absence de liens familiaux, correspondrait le mieux à la définition du tiers telle qu'elle figure dans le projet de loi (« personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir »), ces derniers estiment que leur mission de protection, en ce qu'elle les conduit à se substituer à la personne protégée, ne leur permet pas *de facto* de faire une demande de soins sans consentement pour leur protégé.

Cette faculté a été cependant indirectement reconnue par le projet de loi au travers d'une disposition introduite dans le premier alinéa de l'article L. 3212-2 (article 2, alinéa 16). L'objet du présent amendement est de rendre cette faculté encore plus explicite en autorisant sans ambiguïté les tuteurs ou curateurs à demander des soins psychiatriques sans consentement pour leurs protégés en faisant office de tiers, indépendamment de l'exercice de leur mission de protection juridique.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	76	
----	----	--

ARTICLE 2

Après le mot : « prévues », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« aux 1° et 2° du I ci-dessus sont réunies. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	77	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« à soigner »,

le mot :

« malade ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à unifier les termes utilisés pour désigner la personne malade.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	78	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« particularités »,

les mots :

« caractéristiques ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	79	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« deuxième »,

le mot :

« second ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	80	
----	----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 »,

les mots :

« du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision
d'admission ».

Exposé sommaire

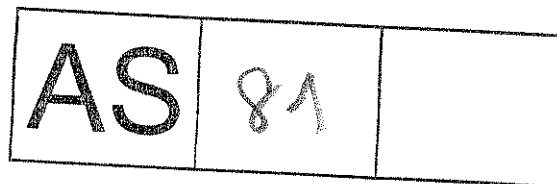
Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« lorsqu'il »,

les mots :

« lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent
II et qu'il »

Exposé sommaire

La création d'une voie d'admission en soins psychiatriques sans consentement en cas de péril imminent, même en l'absence de tiers, constitue un progrès significatif dans la prise en charge des personnes les plus isolées et les plus en détresse et met fin à la pratique consistant à recourir à des tiers qui n'étaient pas des proches des malades mais souvent des personnels des établissements de santé, ce qui plaçait en outre ces derniers dans une situation difficile vis-à-vis des médecins et des patients. Cette pratique a d'ailleurs été condamnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt de 2003 qui a imposé l'existence de relations antérieures à la demande de soins entre le tiers et la personne malade.

Il convient également de tenir compte de la situation très difficile dans laquelle les familles sont placées lorsqu'elles demandent des soins pour un proche, lequel la ressent non pas comme une mesure de protection à son égard mais comme une mesure de contrainte, étant lui-même incapable de consentir à ses soins et d'en comprendre la nécessité. Cette situation délicate ainsi que l'état du malade, parfois dangereux vis-à-vis de son entourage, peuvent également dissuader la famille à entreprendre la démarche de demande de soins.

Pour tous ces cas, la voie d'admission en soins psychiatriques sans consentement en cas de péril imminent constituera une avancée importante. Il n'en demeure pas moins que celle-ci doit rester l'exception et non la règle, et ne doit surtout pas devenir « une solution de facilité » permettant à la famille ou aux autres tiers potentiels de se dédouaner de toute responsabilité vis-à-vis de la personne malade. Cela est d'autant plus important qu'outre la part qu'il peut éventuellement prendre dans le processus de guérison, le tiers joue un rôle important dans la procédure juridique notamment dans la levée de la mesure de soins que celui-ci est fondé à demander au directeur de l'établissement d'accueil ou au juge des libertés et de la détention.

L'objet du présent amendement est donc d'encadrer la procédure d'admission en soins sans consentement en cas de péril imminent qui, aux termes du projet de loi, apparaît pour l'heure strictement équivalente à la procédure d'admission à la demande d'un tiers : l'objectif est de faire en sorte qu'elle ne soit déclenchée qu'en cas d'impossibilité d'obtenir une demande de soins de la part d'un tiers.

AS	82	
----	----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot : « prévues », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« au troisième alinéa du 1° du présent II. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins sans consentement. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement prenant en charge la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement, ni avec la personne malade ni avec la personne ayant demandé les soins. »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	83	
----	----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 13, après les mots : « de l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	84	
----	----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« le malade »,

les mots :

« la personne malade ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à unifier les termes utilisés pour désigner la personne malade.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

A l'alinéa 13 de cet article, après les mots :

« l'admission en soins »,

insérer les mots :

*« ou, en l'absence de toute relation connue, la commission mentionnée à l'article L.
3222-5. ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Certaines personnes nécessitant un soin psychiatrique peuvent n'avoir aucune relation connue. Il convient dans ce cas-là, en ultime recours, de prévenir la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique de l'internement de cette personne.

AS	85	
----	----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot : « celui-ci », supprimer la fin de l'alinéa 13.

Exposé sommaire

L'exception prévue vis-à-vis des soignants de l'établissement au présent alinéa ne se justifie pas dans la mesure où il n'est pas question ici de l'admission en soins sans consentement mais de l'information à l'égard des proches qui en découle. Dans la mesure où l'alinéa se borne à prévoir l'information de toute personne pouvant justifier de relations antérieures avec le patient, il n'y a aucune raison d'exclure *a priori* le personnel soignant de l'établissement de ce dispositif en reprenant à l'identique la formule qui leur interdit par ailleurs de jouer le rôle de tiers dans la procédure d'admission.

AS	86	
----	----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« 2° du présent II »,

les mots :

« présent 2° ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

*AMENDEMENT n° l'art. 12**Présenté par**Jean Luc PREEL**l'alinéa 14*

Après le [REDACTED] est inséré l'alinéa suivant : « Dans certaines zones géographiques et en fonction des effectifs médicaux disponibles, un décret en Conseil d'Etat publié dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'établir deux certificats médicaux et à l'obligation que l'un d'entre eux soit rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à proposer un allègement ciblé du nombre de certificats médicaux en raison de la problématique de démographie médicale. En certains endroits, la pénurie est telle qu'il est très difficile voir impossible de faire appel à un médecin extérieur à l'établissement, psychiatre libéral ou médecin généraliste, comme le prévoit la procédure. Le temps médical de psychiatre salarié dont dispose les établissements – lui-même sujet à de fortes tensions localement - risque également d'être sérieusement insuffisant face à l'augmentation du nombre de certificats, au détriment des autres missions de soins, de prévention et d'animation des équipes soignantes. Suite à une évaluation réalisée par un établissement, il est établi que pour 1 000 entrées, cela correspondrait à environ 1 500 certificats médicaux en plus. Cette charge nouvelle est déraisonnable et interroge évidemment d'autres dispositions du présent projet de loi.

Pour en revenir au présent amendement et à défaut de prise en compte des réalités pragmatiques du terrain, la difficulté est que la promotion « en théorie » des droits des patients se retourne en réalité contre eux, avec des délais ou des impossibilités d'admission qui pénaliseront la mise en œuvre rapide des soins nécessaires aux patients et au soulagement de son entourage.

AS	87	
----	----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 16, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AS	88	
----	----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« à ces dispositions »,

les mots :

« au même 1° ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.



Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 17 les deux alinéas suivants :

« 4° L'article L. 3212-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-3.* – En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer, à la demande d'un tiers, l'admission en soins psychiatriques sans son consentement d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. »

Exposé sommaire

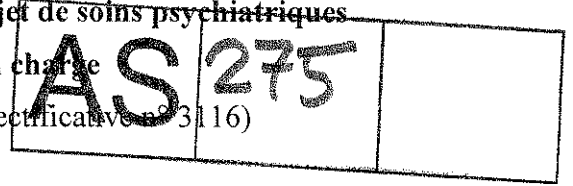
Alors qu'il rénove en profondeur la procédure « normale » d'admission en soins psychiatriques sans consentement en créant la possibilité, en cas de péril imminent, de se passer de tiers, le projet de loi ne touche pas à la procédure d'urgence applicable actuellement aux demandes d'hospitalisation sur demande d'un tiers « en cas de péril imminent ». Le risque de confusion est cependant grand entre ces deux procédures de péril imminent, qui ouvrent droit l'une comme l'autre à une admission en soins sur la base d'un seul certificat médical (dans la nouvelle voie « normale », il est précisé toutefois que celui-ci ne peut émaner d'un psychiatre de l'établissement). Cette homonymie et le fait que ces deux procédures reposent sur des critères identiques ne facilite pas la compréhension de l'architecture du dispositif voulu par le Gouvernement.

A cet égard, si votre rapporteur considère que le maintien d'une procédure d'urgence dans le cadre d'une demande d'admission en soins formulée par un tiers se justifie parfaitement afin de répondre à certaines situations de crise où la santé, voire l'intégrité physique, de la personne malade ou de son entourage est menacée, les critères de déclenchement de cette procédure doivent être clairement identifiés et distingués de ceux qui donnent accès à l'admission en soins en cas de péril imminent, sans tiers.

Le présent amendement propose en conséquence de remplacer, dans la procédure d'urgence, la notion de péril imminent par celle de « risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade » qui est déjà utilisée dans le cadre de la procédure judiciaire, où ce critère détermine si le recours introduit par le procureur de la République doit ou non avoir un caractère suspensif. Dans la

mesure où cette procédure peut ne reposer que sur un seul certificat médical, émanant, le cas échéant d'un psychiatre de l'établissement, l'amendement tend également à préciser que les certificats médicaux établis à H+24 et H+72 doivent impérativement l'être par deux médecins différents, afin d'apporter des garanties suffisantes aux personnes admises en soins selon cette procédure d'urgence.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)



AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 17, après la référence : « L. 3212-1 », insérer les mots :
« et il est insérée une deuxième phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, les certificats médicaux
mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux
psychiatres distincts. », ».

Exposé sommaire

Dans la mesure où la procédure d'urgence prévu au présent alinéa peut ne reposer
que sur un seul certificat médical, émanant, le cas échéant d'un psychiatre de l'établissement
d'accueil, le présent amendement tend à préciser que les certificats médicaux établis à H+24
et H+72 doivent impérativement l'être par deux médecins différents, afin d'apporter des
garanties suffisantes aux personnes admises en soins selon cette procédure d'urgence (repli).



Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 19, après le mot : « certificats », insérer le mot :
« médicaux ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	91	
----	----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 19, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 20, après le mot : « certificats », insérer le mot :
« médicaux ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	93	
----	----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 20, substituer à la référence :

« L. 3211-2-1 »,

la référence :

« L. 3211-2-2 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur de référence.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 21, substituer aux mots :

« d'établissement »,

les mots :

« de l'établissement ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT *à l'article 2*

Présenté par

Jean Luc PREEL

~~Le 10 février 2011, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.~~

~~Le 10 février 2011, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.~~

À l'alinéa 22

~~Le 10 février 2011, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.~~ les mots « peut décider ensuite à tout moment » sont
remplacés par « est tenu ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est indispensable pour le directeur de l'établissement d'avoir une compétence liée dans le cadre des
soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Cet amendement propose donc que le directeur de l'établissement soit lié par rapport aux certificats
médicaux des psychiatres. Car, le directeur ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une
décision qui ne serait pas conforme à la position médicale. La compétence liée permet d'éviter
d'éventuelles tentations de certains médecins de se défaire de leurs responsabilités.

AS	95	
----	----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 22, après le mot : « certificat », insérer le mot :
« médical ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.



Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 24, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	97	
----	----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 24, après le mots: « département », insérer les mots :
« ou, à Paris, le préfet de police, ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

A l'alinéa 24 de cet article, après les mots « *dans le département* », insérer les mots « *, le juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à judiciaireiser dès le début tout soin sans consentement.

AS	98	
----	----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 24, après la seconde occurrence du mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques »

Exposé sommaire

Amendement visant à réparer un oubli.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la fin de la première phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« le certificat médical d'admission et le »,

les mots :

« une copie du certificat médical d'admission et du »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	100	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 25, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	(0)	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 25, substituer au mot :

« domicile »,

les mots :

« résidence habituelle ou lieu de séjour ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 25, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement visant à réparer un oubli.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 26, substituer au mot :

« du »,

le mot :

« le ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AS	104	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 26, avant le mot : « soins », substituer au mot :

« des »,

le mot :

« de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AS	105	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 28, après la référence : « 1° », insérer le mot et la référence :
« du II ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	106	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 28, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	44	
----	----	--

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

A l'alinéa 28 de cet article, après les mots :

« le directeur de l'établissement informe »,

insérer les mots :

« le patient et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à réparer un oubli en associant le patient à l'évolution de sa prise en charge.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 29 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 3212-6 du code de la santé public que cet alinéa propose de supprimer stipule que
« Si l'hospitalisation est faite dans un établissement n'assurant pas la mission de service public définie au 11° de l'article L. 6112-1, le représentant de l'Etat dans le département, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne. »

Attachés à la spécificité du service public, les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient de maintenir sur les établissements ayant d'autres objectifs que ces missions le contrôle prévu par cet article.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

I. Après le mot : « nécessaires », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« . Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient. »

II. En conséquence, insérer au début de l'alinéa 32 la phrase suivante :

« Au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné au premier alinéa, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois. »

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Le présent amendement vise à compléter les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3212-7 en prévoyant les mêmes possibilités que celles existant dans le cadre d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat, en l'occurrence :

- que dans le certificat médical établi à J+8, le psychiatre puisse proposer une autre forme de prise en charge ;

- et que, dans l'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical puisse néanmoins être donné sur la base du dossier médical.

L'insertion de ces dispositions à la fin du premier alinéa de l'article L. 3212-7 conduit à renvoyer les dispositions de la dernière phrase de cet alinéa au début de l'alinéa suivant dans un souci de plus grande lisibilité.

AS	108	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 33, après le mot : « état », insérer le mot :
« mental ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 33 de cet article, remplacer les mots :

« le collège mentionné à l'article L. 3211-9 »

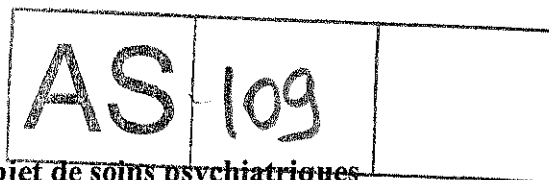
par les mots :

*« la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article
L. 3222-5 ».*

II. En conséquence, dans le même alinéa, remplacer les mots « *ce collège* » par les mots
« *cette commission* » et les mots « *le collège* » par les mots « *la commission* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le collège de trois membres appartenant au personnel de
l'établissement par la commission départementale des soins psychiatriques.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 33, après les mots : « l'avis », insérer les mots :
« de celui-ci ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	110	
----	-----	--

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 34, substituer aux mots :

« , des avis »,

les mots :

« médicaux, des avis médicaux ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

A l'alinéa 35 de cet article, après les mots « *dans le département* », insérer les mots « *, le juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à judiciaireiser les soins sans consentement.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot : « article », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 35 :

« et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. » ;

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel et de précision.

Par parallélisme des formes avec les dispositions figurant à l'article L. 3213-3, il est précisé que doivent également être adressés au préfet et à la CDSP les certificats prévus à l'article L. 3211-11 (certificats produits pendant la période d'observation). La compétence du préfet de police à Paris est également rappelée. Enfin, dans un souci de simplification, le renvoi à l'article L. 3212-5, est supprimé : en effet, les « conditions » auxquelles il est fait référence se bornent à prévoir un envoi « sans délai », précision qui est insérée directement dans le texte du présent alinéa.

AS	112	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 35 par la phrase suivante :

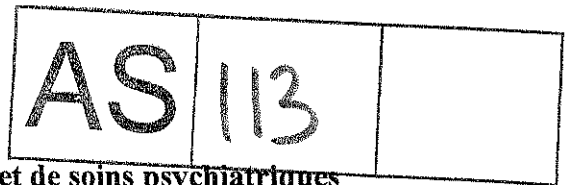
« Une copie du certificat médical mentionné au premier alinéa est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil. »

Exposé sommaire

Le projet de loi renforce les garanties apportées aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans leur consentement en prévoyant l'établissement périodique de certificats médicaux permettant à l'autorité décisionnaire (directeur de l'établissement d'accueil ou préfet) de se prononcer, également à échéance régulière, sur le maintien en soins ou sur la levée de la mesure de soins.

Dans le cadre du contrôle automatique du juge sur les hospitalisations sans consentement dans les 15 premiers jours de l'admission en soins, la saisine de ce dernier doit être accompagnée de l'avis de deux psychiatres, mais la réception conjointe de la saisine et de cet avis par le juge ne devrait pas avoir lieu avant J+12. Or, on peut penser qu'une information plus en amont permettrait à la fois un contrôle plus effectif et, éventuellement, un moindre recours à des expertises supplémentaires ayant pour effet de prolonger de 14 jours le délai dans lequel le juge doit se prononcer.

Si on peut considérer qu'une information adressée au greffier dès l'admission en soins ou dès la fin de la période d'observation ne serait pas nécessairement pertinente pour le juge, en raison de la probabilité importante que la mesure de soins soit levée avant la saisine automatique (près de la moitié des hospitalisations sur demande d'un tiers sont aujourd'hui levées avant les huit premiers jours), il pourrait en revanche être utile de prévoir que le dernier certificat avant la saisine officielle, celui établi à J+8, soit transmis pour information au juge. Tel est l'objet du présent amendement.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

I. Après les mots : « « justifié les soins » », supprimer la fin de l'alinéa 37.

II. En conséquence, avant la pénultième occurrence des mots « les mots », insérer le mot :
« et ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique n'étant pas supprimé par le projet de loi, il convient de conserver ici la référence à cet article.

AS	114	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 38, substituer au mot :

« et »,

les mots :

« , avant le mot et la référence : « l'article L. 3212-5 », le mot : « à » est remplacé par les mots :

« au II de » et ».

Exposé sommaire

Amendement visant à préciser une référence.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 40 de cet article :

« Le juge des libertés et de la détention ou le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ordonnent la levée immédiate de la mesure de soins lorsque les conditions requises au présent chapitre ne sont plus réunies. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise, d'une part à faire intervenir le juge des libertés et de la détention, et d'autre part, à rendre obligatoire la levée de la mesure de soins lorsque les conditions ayant présidé à cette mesure ne sont plus réunies.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

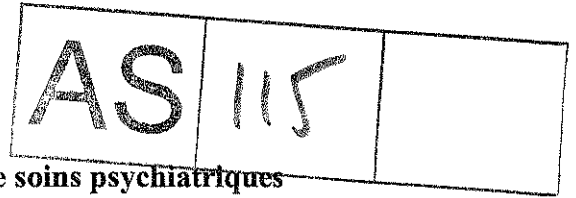
Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

A l'alinéa 40 de cet article, remplacer les mots « *peut ordonner* » par le mot « *ordonne* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la levée d'une mesure de soins qui n'a plus lieu d'être.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 42, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	116	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 45, substituer aux mots :

« l'hypothèse mentionnée »,

les mots :

« le cas mentionné ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AS	117	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« Dans le même cas, lorsqu'un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'état mental du patient nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement informe préalablement à la levée de la mesure de soins le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre la mesure prévue à l'article L. 3213-6. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 2

A l'alinéa 46 de cet article, supprimer les mots : « *ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public,* »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la notion d'ordre public est insuffisamment précise. La seule référence à la sûreté des personnes est suffisante.
Les mesures de soins psychiatriques sans consentement doivent répondre à des exigences avant tout sanitaires, éventuellement de sécurité des personnes, en aucun cas morale.

AS	118	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 47 à 50 l'alinéa suivant :

« 11° L'article L. 3212-10 est abrogé ».

Exposé sommaire

Les dispositions de l'article L. 3212-10 étant désormais reprises au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8, il est inutile de conserver cet article.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 52, après le mot : « alinéa », insérer les mots :
« après le mot : « établissement », sont ajoutés les mots : « mentionné à l'article L. 3222-1 » et ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	120	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 54, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AS	121	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 58 à 63 les six alinéas suivants :

« f) Les 6° à 8° sont ainsi rédigés :

« 6° Les avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations mentionnés au présent chapitre ;

« 7° La date et le dispositif des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 ;

« 8° Les levées des mesures de soins psychiatriques sans consentement autres que celles mentionnées au 7° ;

« g) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement en application du chapitre III du présent titre. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel et de précision.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cette réforme partielle et sécuritaire de la psychiatrie.

AS	122	
----	-----	--

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

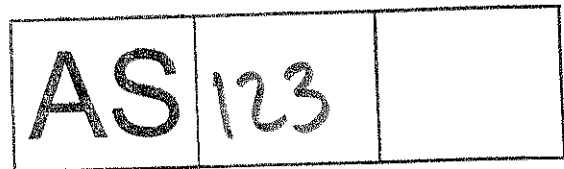
présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« - les mots : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques sans leur consentement »

Exposé sommaire

Amendement visant à réparer une erreur dans la consolidation du texte réalisée après le dépôt de la lettre du rectificative du 26 janvier 2011.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 31 (6))

AS	124	
----	-----	--

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - à la dernière phrase, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « l'admission en soins » ;

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	125	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 8, substituer à la référence :

« L. 3211-2 »,

la référence :

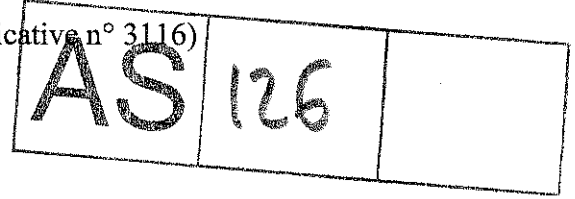
« L. 3222-1 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur de référence.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)



AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« que la personne malade »,

les mots :

« qu'il ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	127	
----	-----	--

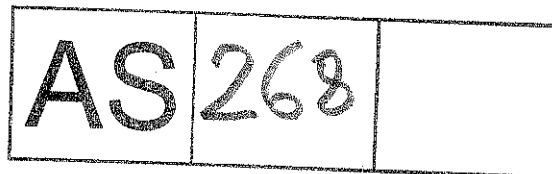
ARTICLE 3

Après le mot : « participe », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« à sa prise en charge en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui le signale sans délai
au représentant de l'Etat dans le département. ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques**

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis cette hospitalisation un délai supérieur à une durée fixée par décret en Conseil d'État, elle n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions du présent alinéa. ».

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'instituer un « droit à l'oubli » pour les antécédents psychiatriques pris en compte pour appliquer à certains malades, en l'occurrence les personnes ayant déjà fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et les personnes ayant déjà séjourné en unités pour malades difficiles (UMD), une procédure renforcée d'examen de leurs demandes de levée de la mesure de soins, que ce soit devant le juge ou devant le préfet.

En effet, si une telle mesure peut se justifier par le fait que les malades concernés constitue effectivement une catégorie « à part », se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé (séjour en UMD, commission d'un acte pénalement répréhensible), elle ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un régime d'exception pour ces personnes qui seraient définitivement classées « dangereuses » en raison de leur état passé.

Pour éviter de donner un poids disproportionné à ces antécédents psychiatriques dans la procédure, il est donc proposé de ne pas tenir compte

de ceux-ci lorsqu'ils remontent à une période ancienne, qui sera définie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, cette mesure limitera la surcharge de travail administratif que constitue pour le médecin la recherche d'antécédents.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	128	
----	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 11, substituer au mot :

« immédiatement »,

le mot :

« sans délai ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à uniformiser la référence à la diligence avec laquelle les directeurs des établissements de santé concernés doivent informer le préfet et la CDSP.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 11 de cet article, après les mots « *dans le département* », insérer les mots « *, le juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à judiciariser les soins sans consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	129	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« troisième et quatrième »,

les mots :

« deux derniers ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	130	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 15, après le mot : « jours », insérer le mot :
« francs ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	131	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« certificat mentionné à l'alinéa précédent »,

les mots :

« certificat médical mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 15 de cet article, supprimer les mots « *et à l'ordre public* »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la notion d'ordre public est insuffisamment précise. La seule référence à la sûreté des personnes est suffisante.
Les mesures de soins sans consentement doivent répondre à des exigences avant tout sanitaires, éventuellement de sécurité des personnes, en aucun cas morale.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	132	
----	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 17, supprimer le mot :
« toutefois ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 17, remplacer les mots :

« du collège mentionné à l'article L. 3211-9 »

par les mots :

*« de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article
L. 3222-5 ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le collège de trois membres appartenant au personnel de l'établissement par la commission départementale des soins psychiatriques.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	133	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

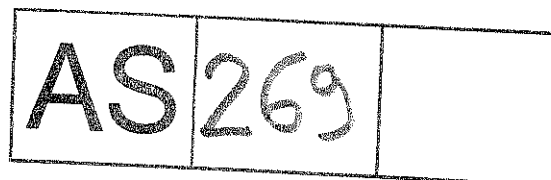
ARTICLE 3

A l'alinéa 19, supprimer les mots :

« fait l'objet de soins sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle ».

Exposé sommaire

Amendement de suppression d'une disposition redondante.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques**

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées au 1° ou au 2° des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent II. ».

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'instituer un « droit à l'oubli » pour les antécédents psychiatriques pris en compte pour appliquer à certains malades, en l'occurrence les personnes ayant déjà fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et les personnes ayant déjà séjourné en unités pour malades difficiles (UMD), une procédure renforcée d'examen de leurs demandes de levée de la mesure de soins, que ce soit devant le juge ou devant le préfet.

En effet, si une telle mesure peut se justifier par le fait que les malades concernés constitue effectivement une catégorie « à part », se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé (séjour en UMD, commission d'un acte pénalement répréhensible), elle ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un régime d'exception pour ces personnes qui seraient définitivement classées « dangereuses » en raison de leur état passé.

Pour éviter de donner un poids disproportionné à ces antécédents psychiatriques dans la procédure, il est donc proposé de ne pas tenir compte de ceux-ci lorsqu'ils remontent à une période ancienne, qui sera définie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, cette mesure limitera la surcharge de travail administratif que constitue pour le médecin la recherche d'antécédents.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	134	
----	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Avant les mots : « Les décisions », rédiger ainsi le début de l'alinéa 20 :

« III. – Les mesures provisoires, ... (*le reste sans changement*). »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Toutes les décisions d'admission en soins sans consentement doivent être ici visées, y compris les mesures provisoires prises en application de l'article L. 3213-2.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	135	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après la référence : « L. 3212-11 », supprimer la fin de l'alinéa 20.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Dans la mesure où il est déjà prévu que les dispositions de l'article L. 3212-11, relatives au registre, soient applicables à la fois aux admissions en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et aux admissions sur décision du représentant de l'Etat, il est inutile de le préciser ici.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	136	
----	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* A la fin de la première phrase de l'article L. 3213-2, les mots : « d'hospitalisation d'office »
sont remplacés par les mots : « d'admission en soins psychiatriques sans consentement ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	137	
-----------	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 22, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« décision »,

le mot :

« mesure ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	139	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 22, avant le mot : « malade », substituer au mot :

« le »,

les mots :

« la personne ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à unifier les termes utilisés pour désigner la personne malade.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	140	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 22, après le mot : « établissement », insérer le mot :
« d'accueil ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	141	
----	-----	--

ARTICLE 3

Après le mot : « certificats », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 22 :

« et signalant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 23 et 24 l'alinéa suivant :

« II. Les copies des certificats et avis médicaux prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. Une copie du certificat médical établi, en application du premier alinéa, après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour qui suit la décision mentionnée à l'article L. 3213-1 est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil. » ;

Exposé sommaire

Le présent amendement vise tout d'abord à fusionner les dispositions relatives aux documents qui doivent être transmis par le directeur de l'établissement de santé au préfet et à la CDSP figurant actuellement dans deux alinéas séparés.

Il vise ensuite à compléter ces dispositions afin de renforcer l'information du JLD en amont avant même la saisine prévue en application de l'article L. 3211-12-1, en prévoyant que lui soit transmis le certificat médical établi à J+8.

Cette information anticipée du juge devrait à la fois permettre un contrôle plus effectif et, éventuellement, un moindre recours à des expertises supplémentaires ayant pour effet de rallonger les délais dans lesquels le juge doit se prononcer

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 23 de cet article, après les mots « *dans le département* », insérer les mots « *, le juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à judiciariser les soins sans consentement.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 24 de cet article, après les mots « *dans le département* », insérer les mots « *, le juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à judiciaireiser les soins sans consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

AS	143	
----	-----	--

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 25, après le mot : « avis », insérer le mot :
« médicaux »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 25, après le mot : « échéant », insérer les mots :
« de l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 et ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	144	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 25, après le mot : « expertise », insérer le mot :
« psychiatrique »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 25 de cet article, supprimer les mots « *et à l'ordre public* »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la notion d'ordre public est insuffisamment précise. La seule référence à la sûreté des personnes est suffisante.

Les mesures de soins sans consentement doivent répondre à des exigences avant tout sanitaires, éventuellement de sécurité des personnes, en aucun cas morale.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 25 de cet article, remplacer les mots :

« décider de modifier la forme de la prise en charge du patient »

par les mots :

« peut demander au psychiatre en charge du patient de modifier la forme de sa prise en charge »

EXPOSE SOMMAIRE

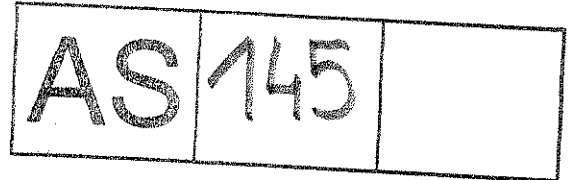
Il convient que ce soit le psychiatre en charge du patient qui modifie *in fine* la prise en charge de celui-ci.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 3

A l'alinéa 25, substituer aux mots :

^{du}
« ~~le~~ patient »,

les mots :

« ~~de~~ la personne malade ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à unifier les termes utilisés pour désigner la personne malade au sein d'un même article.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot : « patient », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« . Le représentant de l'Etat dans le département fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et l'expertise doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, le représentant de l'Etat prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collège et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

~~Exposé sommaire du projet de loi~~

Avant de modifier la forme de prise en charge d'un patient faisant l'objet de soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat, ce dernier peut recourir à une expertise et doit , dans le cas des personnes faisant ou ayant fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et des personnes ayant séjourné en UMD, prendre l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9.

Aucun délai n'encadre toutefois le recours à cet avis et à cette expertise.

C'est pourquoi le présent amendement, s'inspirant des dispositions figurant à l'article L. 3211-12 permettant au juge de fixer les délais dans lesquels les résultats des expertises doivent lui être remis, propose que le préfet puisse fixer les délais dans lesquels il souhaite obtenir les résultats des expertises, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il est tenu de statuer.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	146	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 25, supprimer les mots :

« des dispositions »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT *à l'article 3*

Présenté par

Jean Luc PREEL

*Après l'alinéa 25, #
insérer l'alinéa suivant*

~~Le directeur de l'établissement~~ « Lorsque les certificats ou avis médicaux mentionnés au I et II et la décision du représentant de l'Etat dans le département sont divergentes, le directeur de l'établissement saisit sans délai le juge des libertés et de la détention ou le Président du Tribunal ou son délégué ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention - ou le Président du Tribunal ou son délégué - devrait être automatiquement saisi par le directeur de l'établissement lorsqu'il constate une discordance d'analyse entre le point de vue médical et celui du Préfet.

Il est en effet très délicat voire discutable - comme le projet de loi l'organise pour les soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat - de présenter les certificats établis par les médecins psychiatres comme de « simples avis », d'une part, et la position du représentant de l'Etat en matière d'ordre public comme celle de la « décision après avis », d'autre part.

Le présent projet de loi comporte un déséquilibre entre la perception sanitaire et la perception sécuritaire des indications de soins sans consentement, ainsi que des modalités de soins à plein temps ou en ambulatoire. Il relève bien de la compétence de l'autorité judiciaire d'être en mesure d'éviter que des situations d'hospitalisation en psychiatrie ne perdurent, alors que le corps médical aurait conclu à l'absence d'indication d'hospitalisation ou de prise en charge ambulatoire, au titre d'un besoin de soins psychiatriques. Les établissements de santé mentale ne peuvent tenir lieu de « centres de rétention administrative » pour des personnes souciant, sans doute à juste titre les autorités en charge de l'ordre public, mais qui pour autant ne requièrent pas des soins en psychiatrie. La dangerosité n'est pas synonyme de troubles psychiatriques, même si l'inverse est malheureusement parfois le cas : or l'assimilation implicite des deux aspects serait une véritable régression en termes de civilisation.

C'est sont les raisons pour laquelle le présent amendement propose une compétence liée du directeur de l'établissement qui saisisse le juge de libertés et de la détention (ou le Président du Tribunal ou son délégué, conférer autre proposition d'amendement), chaque fois qu'une discordance de position sera constatée entre le corps médical et le représentant de l'Etat, ce qui est une manière préventive de responsabiliser ce dernier quant au respect de l'expertise médicale et à la réduction au minimum de ces situations. La compétence liée du directeur de l'établissement s'avère nécessaire pour protéger les directeurs d'établissements de santé des vives pressions informelles dont ils peuvent être l'objet de la part des représentants de l'ordre public.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	148	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 27, substituer au mot :

« décision »,

le mot :

« mesure ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	147	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 27, après le mot : « admission », insérer les mots :
« en soins psychiatriques sans consentement »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	149	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 27, après les mots : « l'avis », insérer le mot :
« médical ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	150	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« de six mois maximum »,

les mots :

« maximales de six mois ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	151	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 28, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent, la mainlevée »,

les mots :

« au premier alinéa, la levée ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	152	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 29, avant le mot : « psychiatre », substituer au mot :

« du »,

les mots :

« d'un ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel (plusieurs psychiatres peuvent participer à la prise en charge d'un patient).

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3



A l'alinéa 32, substituer aux mots :

« la mesure de soins en application de l'article L. 3213-1 »,

les mots :

« l'admission en soins psychiatriques sans consentement en application du présent chapitre ou du chapitre IV ».

Exposé sommaire

Amendement de précision. L'article L. 3213-1 n'est pas la seule voie d'admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	154	
----	-----	--

ARTICLE 3

Après le mot : « après », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :
« la réception du certificat médical ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	155	
----	-----	--

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une expertise psychiatrique est ordonnée par le représentant de l'Etat en application de l'article L. 3213-5-1, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. »

Exposé sommaire

La possibilité pour le juge des libertés et de la détention de s'appuyer sur une expertise psychiatrique est strictement encadrée du point de vue des délais que cette possibilité génère dans le déroulement de la procédure judiciaire. Or, s'agissant du préfet, auquel une même faculté de recours à une expertise extérieure à l'établissement d'accueil est désormais reconnue à l'article L. 3213-5-1, aucune délai n'intervient, que ce soit pour imposer une durée limite au-delà de laquelle le préfet serait tenu de statuer ou pour lui permettre de fixer lui-même ces délais dans le cadre d'une limite prévue par décret en Conseil d'Etat.

Le présent amendement poursuit un double objectif consistant d'une part, à prévoir que, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 3213-5, lorsque le psychiatre propose la levée de la mesure de soins, le préfet peut demander une expertise extérieure, mais qu'il est néanmoins tenu de statuer dans un délai de quatorze jours.

Le présent amendement propose en conséquence de compléter les dispositions de cet article afin de prévoir que le préfet fixe les délais dans lesquels l'expertise doit lui être rendue.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'ordonne pas la levée de la mesure de soins, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui saisit le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12. »

Exposé sommaire

Le projet de loi procède à un renforcement du contrôle du juge sur les procédures d'hospitalisation sans consentement, non seulement grâce à un élargissement des possibilités de recours individuels devant le juge mais aussi, et surtout, grâce à l'instauration d'une saisine automatique de celui-ci dans les 15 premiers jours de la mesure.

Il n'est toutefois pas prévu de faire appel de manière automatique à ce dernier en cas de désaccord entre le psychiatre qui suit le patient et le préfet s'agissant de la levée de la mesure de soins. En effet, si dans le cadre de soins prodigués sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil est tenu de suivre les avis médicaux qui concluent à la levée des soins, il n'en va pas de même dans le cadre d'une mesure de soins sur décision du représentant de l'Etat. Cette situation se justifie par le fait que le préfet doit également prendre en considération des critères relatifs à la sûreté des personnes et à la protection de l'ordre public, mais il n'apparaît pas totalement satisfaisant, du point de vue de la liberté individuelle, que la logique de l'ordre public l'emporte nécessairement sur la logique sanitaire, et qu'en conséquence, une personne puisse être maintenue en soins psychiatriques sans son consentement contre avis médical.

Si l'intéressé peut, en cas de décision négative du représentant de l'Etat, introduire un recours individuel contre ladite décision, il apparaît bien souvent que cette faculté n'est pas utilisée ou, lorsqu'elle l'est, qu'elle résulte surtout d'un engagement personnel du psychiatre ayant proposé la levée de la mesure de soins, ce qui ne relève cependant pas de sa mission de soignant. Votre rapporteur considère à cet égard que le droit à un recours effectif et la

sauvegarde du principe de liberté individuelle seraient bien mieux garantis par l'instauration d'un recours automatique au juge en cas de divergence entre le psychiatre et le préfet sur l'opportunité de lever la mesure de soins. Le juge statuant à bref délai, cette nouvelle saisine automatique, qui se situerait nécessairement entre la saisine à J+15 et les saisines ultérieures tous les six mois, et serait initiée par le directeur de l'établissement d'accueil, constituerait ainsi une garantie supplémentaire des droits des personnes faisant l'objet de soins sans son consentement apportée par ce projet de loi.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'ordonne pas la levée de la mesure de soins, il avertit sans délai le directeur de l'établissement d'accueil qui en informe le patient, lui rappelle qu'il peut prendre conseil d'un avocat de son choix et lui indique les voies de recours dont il dispose. »

Exposé sommaire

Le projet de loi procède à un renforcement du contrôle du juge sur les procédures d'hospitalisation sans consentement, à la fois grâce à un élargissement des possibilités de recours individuels devant le juge mais aussi grâce à l'instauration d'une saisine automatique de celui-ci dans les 15 premiers jours de la mesure.

Le projet de loi ne prévoit toutefois pas de faire appel de manière automatique à ce dernier en cas de désaccord entre le psychiatre qui suit le patient et le préfet s'agissant de la levée de la mesure de soins.

En effet, l'intéressé peut d'ores et déjà, en cas de décision négative du représentant de l'Etat, introduire un recours individuel contre ladite décision. Il apparaît toutefois bien souvent que cette faculté n'est pas utilisée ou, lorsqu'elle l'est, qu'elle résulte surtout d'un engagement personnel du psychiatre ayant proposé la levée de la mesure de soins, ce qui ne relève cependant pas de sa mission de soignant. Votre rapporteur considère à cet égard que le droit à un recours effectif doit être renforcé afin de favoriser un meilleur exercice de leurs droits par les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement.

Tel est l'objet du présent amendement qui prévoit que le directeur de l'établissement de santé doit informer le patient de la décision du préfet et lui rappeler ses droits, notamment son droit au recours (repli).

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	156	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 34, substituer aux mots : « en application de l'article L. 3213-1 » les mots :
« prononcée en application du présent chapitre ou du chapitre IV ou ordonnée ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	157	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la dernière phrase l'alinéa 34, avant le mot : « malade », substituer au mot :

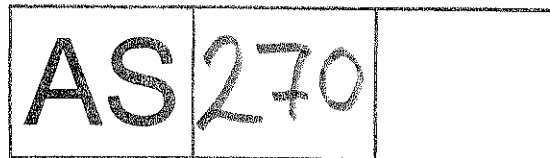
« du »,

les mots :

« de la personne malade ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à unifier les termes utilisés pour désigner la personne malade au sein d'un même article.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques**

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnés au premier alinéa doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

La possibilité pour le juge des libertés et de la détention de s'appuyer sur une expertise psychiatrique est strictement encadrée du point de vue des délais que cette possibilité génère dans le déroulement de la procédure judiciaire. Or, s'agissant du préfet, auquel une même faculté de recours à une expertise extérieure à l'établissement d'accueil est désormais reconnue à l'article L. 3213-5-1, aucune délai n'intervient, que ce soit pour imposer une durée limite au-delà de laquelle le préfet serait tenu de statuer ou pour lui permettre de fixer lui-même ces délais dans le cadre d'une limite prévue par décret en Conseil d'Etat.

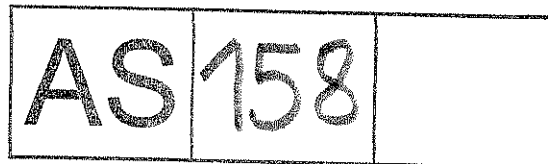
Le présent amendement propose en conséquence de compléter les dispositions de cet article afin de prévoir que le préfet fixe les délais dans lesquels l'expertise doit lui être rendue.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 36 et 37 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3213-6.* – Lorsqu'un psychiatre de l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical ou, lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de l'intéressée, par un avis médical sur la base de son dossier médical, que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'Etat qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement en application de l'article L. 3213-1, sur la base de ce certificat ou de cet avis médical. Les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts. Lorsque ceux-ci ne peuvent procéder à l'examen de la personne malade, ils établissent un avis médical sur la base de son dossier médical. »

Exposé sommaire

L'article L. 3213-6 du code de la santé publique fixe actuellement les conditions dans lesquelles une HDT peut être transformée en HO. Il s'applique à toute situation dans laquelle l'état mental des personnes admises en HDT nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le préfet est alors habilité à prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office qui doit être confirmé dans les quinze jours sous peine de caducité.

Le maintien d'une telle mesure pendant 15 jours, sans que puissent s'appliquer les dispositions de droit commun relatives à l'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat et notamment les garanties afférentes en termes de production de certificats médicaux, semblait peu compatible avec les évolutions prévues par le projet de loi, en particulier un contrôle du juge sur toutes les hospitalisations sans consentement.

Le projet de loi modifie donc les dispositions de l'article L. 3213-6 qui ne prévoient plus, au premier alinéa, de quelconque référence à une mesure provisoire, le préfet prenant directement « une mesure d'admission en soins sur la base de l'article L. 3213-1 ». La rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 3213-6 laisse néanmoins place à une incertitude en ce qu'elle continue de prévoir une « confirmation » ultérieure de cette décision.

L'objectif du présent amendement est de mettre en cohérence le dispositif de l'article L. 3213-6 en précisant les conditions dans lesquelles l'admission en soins a lieu dans cette situation très spécifique. Il convient notamment de tenir compte, d'une part, du fait que le patient déjà l'objet de soins sans son consentement en application du chapitre II et, d'autre part, que changement de régime de la mesure de soins peut être lié à l'absence du patient (cas de fugue). Est donc prévu un régime « aménagé » d'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat qui permet néanmoins, à la différence d'une décision provisoire, d'appliquer aux personnes concernées l'ensemble des dispositions protectrices prévues par la loi.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 36 de cet article, supprimer les mots « *ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public* »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la notion d'ordre public est insuffisamment précise. La seule référence à la sûreté des personnes est suffisante.
Les mesures de soins sans consentement doivent répondre à des exigences avant tout sanitaires, éventuellement de sécurité des personnes, en aucun cas morale.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	159	
----	-----	--

ARTICLE 3

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis A la dernière phrase de l'article L. 3213-7, les mots : « L'avis médical » sont remplacés par les mots : « Le certificat médical circonstancié ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

I. Rédiger ainsi l'alinéa 39 de cet article :

« Art. L. 3213-8.- Il ne peut être mis fin à la mesure de soins sans consentement que sur décision du juge des libertés et de la détention, sur demande du représentant de l'Etat ou des personnes mentionnées à l'article L. 3211-12.

Pour statuer, le juge des libertés et de la détention peut recueillir l'avis de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 42.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient de laisser au juge des libertés et de la détention le soin de statuer sur la poursuite ou non de la mesure de soins psychiatrique sans consentement, en s'entourant des avis qu'il jugera nécessaires.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	160	
----	-----	--

ARTICLE 3

Avant les mots : « après avis », rédiger ainsi le début de l'alinéa 39 :

« *Art. L. 3213-8.* – Le représentant de l'Etat dans le département ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques sans consentement qu' ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	161	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 39, substituer aux mots :

« de santé »,

les mots :

« mental ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	162	
----	-----	--

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 39, substituer au mot :

« désignés »,

les mots :

« choisis ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	163	
----	-----	--

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 41, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.



**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques**

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées au 1° ou au 2° des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent article. ».

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'instituer un « droit à l'oubli » pour les antécédents psychiatriques pris en compte pour appliquer à certains malades, en l'occurrence les personnes ayant déjà fait l'objet de soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et les personnes ayant déjà séjourné en unités pour malades difficiles (UMD), une procédure renforcée d'examen de leurs demandes de levée de la mesure de soins, que ce soit devant le juge ou devant le préfet.

En effet, si une telle mesure peut se justifier par le fait que les malades concernés constitue effectivement une catégorie « à part », se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé (séjour en UMD, commission d'un acte pénalement répréhensible), elle ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un régime d'exception pour ces personnes qui seraient définitivement classées « dangereuses » en raison de leur état passé.

Pour éviter de donner un poids disproportionné à ces antécédents psychiatriques dans la procédure, il est donc proposé de ne pas tenir compte de ceux-ci lorsqu'ils remontent à une période ancienne, qui sera définie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, cette mesure limitera la surcharge de travail administratif que constitue pour le médecin la recherche d'antécédents.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe les délais dans lesquels les avis du collège et les deux expertises mentionnés au premier alinéa doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, le représentant de l'Etat prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collège et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'Etat.

Exposé sommaire

Dans le cadre des recours individuels introduits devant le juge des libertés et de la détention par des personnes ayant déjà fait l'objet d'une hospitalisation suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale ou par des personnes ayant déjà séjourné en UMD, le juge doit prendre l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9, plus celui de deux experts s'il envisage la mainlevée de la mesure de soins. Une même procédure est applicable dans le cadre de la levée d'une mesure de soins sans consentement prise sur décision du représentant de l'Etat. Toutefois, dans ce dernier cas, le recours aux expertises n'est soumis à aucun délai alors que l'article L. 3211-12 prévoit que le juge fixe les délais dans lesquels les résultats des expertises doivent lui être remis, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il est tenu de statuer.

L'objectif du présent amendement est de prévoir des dispositions identiques pour le préfet, afin d'apporter un peu plus de transparence dans la procédure et faire en sorte que celui puisse prendre sa décision, si ce n'est, comme le juge, à bref délai, du moins dans un délai raisonnable.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 43 à 50 de cet article :

« **9°** L'article L. 3213-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3213-9. -- Le juge des libertés et de la détention avise dans les vingt-quatre heures de toute décision de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique ou sur décision de justice, de tout renouvellement et de toute levée, ainsi que de toute décision définissant la prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète :

« 1° Le représentant de l'État dans le département ;

« 2° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

« 3° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

« 4° la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;

« 5° La famille de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement ;

« 6° Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

« 7° Le cas échéant, la personne de confiance désignée préalablement.

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de laisser au juge des libertés et de la détention le soin d'aviser sur la poursuite, la levée des décisions de soins psychiatrique sans consentement ou les modifications apportées à cette prise en charge.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	165	
----	-----	--

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 44, substituer aux mots :

« décision d'admission en soins sans consentement sur décision de l'autorité publique »,

les mots :

« admission en soins psychiatriques sans consentement prise en application du présent chapitre ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	166	
----	-----	--

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 44, substituer aux mots :

« tout renouvellement »,

les mots :

« toute décision de maintien ».

Exposé sommaire

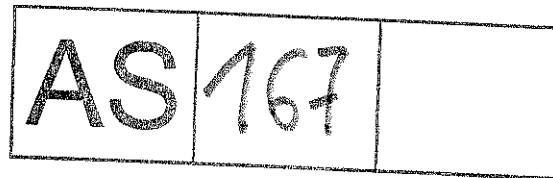
Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 44, après le mot : « levée », insérer les mots :
« de cette mesure ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	768	
----	-----	--

ARTICLE 3

I. A l'alinéa 45, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :

« d'accueil de la personne malade ».

II. En conséquence, substituer aux mots : « le malade », le mot : « celle-ci ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	169	
----	-----	--

ARTICLE 3

I. A l'alinéa 46, avant le mot : « malade », substituer au mot :

« le »,

les mots :

« la personne ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel visant à unifier les termes utilisés pour désigner la personne malade.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	170	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 48, avant le mot : « consentement », insérer le mot :
« son ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	171	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 50, substituer aux mots :

« alinéas précédents »,

les mots :

« 1° à 5° ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	172	
----	-----	--

ARTICLE 3

A l'alinéa 50, substituer au mot :

« définissant »,

le mot :

« de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.